



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### calcul des pensions

Question écrite n° 86015

#### Texte de la question

M. Yvan Lachaud souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur la situation des accidentés du travail qui subissent l'incidence négative de l'accident sur leur retraite, notamment si celui-ci est survenu en fin de carrière. Les indemnités journalières ne sont pas soumises à cotisations vieillesse et ne donnent pas lieu à un report de salaires aux comptes des assurés pour les périodes indemnisées à ce titre. Suivant l'application du mécanisme de la moyenne des meilleures années pour le calcul du montant de la pension individuelle, un accident du travail ayant occasionné pour une période longue l'octroi d'indemnités journalières a donc une incidence particulièrement sensible sur le montant de la retraite. Il souhaite connaître quels aménagements il compte apporter afin que ce déficit soit compensé et que l'accident du travail soit effectivement et totalement réparé.

#### Texte de la réponse

En premier lieu, il convient de rappeler que les périodes de perception des prestations d'accident du travail ou de maternité sont assimilées pour la retraite à des périodes d'assurance. Les périodes assimilées sont ainsi valorisées dans le calcul de la pension au niveau des salaires précédant ou suivant l'arrêt de travail sur lesquels l'assuré a cotisé et qui figureront parmi les vingt-cinq salaires annuels les plus élevés. Il n'y a à cet égard aucune disposition spécifique susceptible de pénaliser les assurés au titre des périodes d'accident du travail ou de maternité. En outre, cette validation est effectuée sans prélèvement de cotisation, et donc à titre gratuit. En second lieu, il est rappelé que les mesures de revalorisation des droits dans le régime général portent d'une part sur le montant des pensions déjà servies et d'autre part sur les cotisations et les salaires reportés au compte. Cette revalorisation permet de garantir le maintien du pouvoir d'achat des pensions ainsi que la valeur, en euros constants, des salaires reportés au compte. Elle est effectuée chaque année sur la base de l'évolution prévisible des prix, un ajustement étant effectué si nécessaire l'année suivante.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Yvan Lachaud](#)

**Circonscription :** Gard (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 86015

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

**Ministère attributaire :** sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 février 2006, page 1498

**Réponse publiée le :** 16 mai 2006, page 5243